



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél : 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-08-31-001

ARRÊTÉ

autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes
sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 21 décembre 2015,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983, complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1^{er} juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),

- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 modifié, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de NEVERS à SAINT-LEGER-DES-VIGNES, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, sur les communes d'implantation de la carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, portant modification du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de NEVERS à SAINT-LEGER-DES-VIGNES,
- VU** la demande présentée le 4 août 2015, complétée en dernier lieu le 9 février 2016, par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, d'une capacité maximale de 230 000 tonnes par an, une installation de transit de matériaux minéraux, d'une surface maximale de 67 500m², et une installation de traitement de matériaux, d'une capacité maximale de 715 kW, sur les territoires des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, aux lieux-dits « Île du Port des Bois », « Île de Chevret » et « Les Mues »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 6 juin 2016,
- VU** la décision du 15 juin 2016 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-trois jours, du 1^{er} septembre au 3 octobre 2016 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, LUTHENAY-UXELOUP, BÉARD, CHEVENON, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE et IMPHY,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant, du 18 octobre 2016, aux observations formulées au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, LUTHENAY-UXELOUP, BÉARD, CHEVENON, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions du 24 mai 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières » émis lors de sa réunion du 8 juin 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 14 juin 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 juin 2017,

VU les observations complémentaires apportées par le demandeur par courrier en date du 26 juillet 2017, aux fins d'obtenir une prolongation d'une année supplémentaire par rapport à sa demande initiale, présentée le 4 août 2015, complétée en dernier lieu le 9 février 2016, susvisée, avec une réduction à 200 000 tonnes au maximum par an des extractions de matériaux alluvionnaires, au lieu de 230 000 tonnes sollicitées dans sa demande initiale précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-006 du 6 juin 2017, modificatif, portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces protégées, détruire, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales ou végétales protégées dans le cadre du renouvellement de la carrière de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP,

CONSIDÉRANT que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées et sont répertoriées aux rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, notamment en regard de la diminution de 4 % des tonnages de matériaux alluvionnaires extraits sur le bassin Loire Bretagne,

CONSIDÉRANT qu'afin d'extraire la totalité du gisement disponible et de garantir la remise en état finale du site, l'exploitant sollicite, par courrier du 26 juillet 2017, la prolongation d'un an de la durée d'autorisation d'exploiter, par rapport à celle exprimée dans sa demande initiale du 4 août 2015, complétée en dernier lieu le 9 février 2016, susvisée, portant ainsi à 13 ans la durée totale de la prolongation sollicitée, incluant la phase finale de remise en état du site d'une durée de 21 mois,

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation d'un an de l'exploitation de la carrière s'accompagne d'une réduction du volume maximal de matériaux alluvionnaires extraits à 200 000 tonnes par an, au lieu de 230 000 tonnes par an, sur toute la durée de l'exploitation, sollicitée dans la demande initiale précitée,

CONSIDÉRANT que cette demande n'impacte pas la conformité du projet aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

CONSIDÉRANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, car elle n'induit pas d'impacts, ni de risques supplémentaires par rapport à ceux examinés dans le cadre de l'instruction de la demande initiale de prolongation,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, ainsi, ne nécessite pas une nouvelle consultation de la CDNPS,

CONSIDÉRANT que la modification apportée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de NEVERS à SAINT-LEGER-DES-VIGNES, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, susvisé, permet l'extraction de matériaux sur l'emprise des carrières existantes dans le respect du SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a ainsi fixé les limites du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP à la stricte emprise déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé, en particulier pour le périmètre d'extraction,

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets de l'extraction sur la biodiversité et sur le risque inondation, exprimées au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le lit majeur de la Loire,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé de mettre en place des mesures compensatoires telles que la limitation des travaux de défrichage et décapage à certaines périodes de l'année et la réalisation de divers aménagements destinés à l'accueil de la biodiversité,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de la carrière vis-à-vis du risque inondation, l'exploitant a fourni une étude hydraulique et proposé de mettre en place plusieurs aménagements destinés à garantir l'intégrité du plan d'eau d'extraction en période de crues,

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 - RENOUVÈLLEMENT.....	12
CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	16
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	17
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	20
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	20
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	21
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	22
CHAPITRE 2.9 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	22
CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.11 - COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	23
CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	23
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	28
CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	29
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	37
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	37
CHAPITRE 8.2 - AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES.....	37

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 9.1 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	38
CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE LAVAGE.....	38
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	41
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	42
TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	42

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé à Pont de Colonne – 21230 ARNAY-LE-DUC, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaire située sur les territoires des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, aux lieux-dits « Île du Port des Bois », « Île de Chevret » et « Les Mues », et des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-6237 du 22 novembre 1983 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 88-2010 du 1^{er} juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006, n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007 et n° 58-2016-05-17-005 du 17 mai 2016, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre) sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	Surface couverte par l'autorisation : Surface exploitable : Surface non encore exploitée : Tonnage annuel maximum autorisé à être extrait :	88 ha 00 a 04 ca 69 ha 17 ha 65 a 54 ca 200 000 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations fixes et mobiles de concassage et criblage	Puissance installée de 715 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Station de transit des matériaux extraits	Superficie 6 ha 75 a
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier d'une superficie de 80 m ²	-
4734-2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution...	Volume total de stockage de 8,7 m ³ soit environ 7 tonnes	-
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules a moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume total distribué de 110 m ³ /an	-

A (Autorisation) ; NC (Non-classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 88 ha 00 a 04 ca, pour une surface exploitable de 17 ha 65 a 54 ca, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie autorisée en m ²
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Les Mues	C	100	590	590
	Île de Chevret	C	101	572 130	515 599
	Les Mues	C	289	140	140
LUTHENAY-UXELOUP	Île du Port des Bois	C	92	590 875	363 675
Superficie totale de l'emprise autorisée					880 004

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 672801m et Y= 2209556m.

Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

ARTICLE 1.2.3 - MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »). Le tonnage total de matériaux commercialisables est de 1 852 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an.

La cote minimale d'extraction est de 167 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 7 m. L'épaisseur maximale d'extraction est de 13 m.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 13 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 21 mois.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région, en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 21 mois avant l'échéance du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Au sud-est de l'emprise, une bande de 50 m est conservée entre le bord de l'excavation et la voie ferrée.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

La limite d'extraction côté Loire correspond à la limite de l'espace de mobilité fonctionnel du fleuve telle que défini dans l'étude géo-morphologique annexée au dossier de demande. Nonobstant, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur ne peut être inférieure à 50 m.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, susvisé, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 phases quinquennales et une phase de 3 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,103$)
De 2017 à 2022	11,46	4,41	728	400 086
De 2022 à 2027	7,66	0,96	890	213 638
De 2027 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	5,73	1,57	761	196 761

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges, diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2016, soit 103,7.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à cinq ans.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre 2.6 après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R. 516-3 du même code est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT

ARTICLE 1.7.1 - RENOUELEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en sécurité du site par rapport au risque hydraulique, conformément à l'étude hydraulique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4 - PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h à 22 h, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

La commercialisation des produits finis est autorisée de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. En cas de commande importante, cette plage pourra exceptionnellement être élargie ainsi que les samedis matin.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées, en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (Unité départementale Nièvre/Yonne, antenne de Nevers).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) telles que définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3 - CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux avertissant l'interdiction d'accès au site sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau sont munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, etc.) sont disponibles à proximité. En outre, les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturés.

ARTICLE 2.3.4 - ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement stabilisé par un revêtement enrobé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.5 - AUTRES AMÉNAGEMENTS

Article 2.3.5.1 - Aménagement paysager

L'exploitation doit s'insérer dans l'espace végétal existant. Seules les zones destinées à l'extraction et leurs annexes peuvent faire l'objet des opérations de débroussaillage. Elles le sont progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour les travaux d'extraction, de traitement ou de stockage réalisés sur la terre ferme, toute la végétation permettant de masquer la carrière de la vue des personnes empruntant des voies de communication doit être conservée. En tant que de besoin, des arbres et arbustes d'essences locales supplémentaires sont plantés.

Article 2.3.5.2 - Chemin d'accès à la carrière

Le chemin d'accès à la carrière doit être carrossable et correctement entretenu pendant toute la durée de la présente autorisation.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la partie du chemin d'accès déjà enrobé devra être renouvelée.

ARTICLE 2.3.6 - MISE EN SERVICE

Article 2.3.6.1 - Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant constitue un dossier préalable aux travaux d'extraction comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

Article 2.3.6.2 - Condition

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'auront été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés au chapitre 2.3, à l'exception des dispositions édictées à l'article 2.3.5.2.

Article 2.3.6.3 - Information

L'exploitant notifie le dossier préalable aux travaux d'extraction au Préfet (2 exemplaires) et aux maires des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP avant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

L'exploitation de la carrière devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 portant autorisation pour la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4.2 - ABATTAGE DES ARBRES, DÉBROUSSAILLAGE ET DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans abattage des arbres, débroussaillage et décapage préalables de la zone concernée.

Ces travaux sont limités aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les opérations d'abattage et de débroussaillage sont réalisées entre le 15 août et le 30 novembre.

Le décapage des terrains intervient du 15 août au 31 octobre.

Ces opérations sont conduites en bandes de l'intérieur vers l'extérieur de manière à permettre la fuite des animaux.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux et/ou dans le cadre des mesures compensatoires.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques. Ces dépôts doivent en outre être disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 2.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1 - Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

ARTICLE 2.4.4 - MÉTHODE D'EXPLOITATION

Le principe d'exploitation du gisement repose sur une extraction en eau à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les travaux d'extraction sont conduits dans les limites présentées à l'article 1.2.2. ci-avant, conformément au plan de phasage et aux principes de remise en état du site décrits aux chapitres 2.5. et 2.6 du présent arrêté.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les travaux d'extraction ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, ni aggraver les risques d'inondation.

La fosse résultant des travaux d'extraction devra respecter *a minima* les règles géométriques suivantes :

- la cote minimale du fond de fouille est calée à la cote 167 m NGF ;
- la partie sommitale des berges correspond aux limites d'extraction définies dans le chapitre 1.5 du présent arrêté ;
- les berges définitives hors d'eau devront respecter une pente minimale de 2V/3H, à l'exception des berges ouest côté Loire qui devront respecter une pente de 4H/1V et de la berge sud qui devra respecter une pente de 1V /10H.

La berge ouest côté Loire et la partie sud de la berge est qui jouxte la voie ferrée devront être taillées dans la masse afin d'en renforcer leur stabilité.

ARTICLE 2.4.5 - STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Sur les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La hauteur des stocks est limitée à 8 mètres.

ARTICLE 2.4.6 - ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) sur les plages horaires suivantes : de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. En cas de commande importante, cette plage pourra exceptionnellement être élargie dans la journée ainsi que les samedis matin.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Le bâchage des camions transportant des matériaux de classes granulaires inférieures ou égales à 5 mm est obligatoire et systématique, y compris pour les trajets courts.

Pour les artisans locaux munis de camions-bennes petits porteurs et les agriculteurs équipés de remorques agricoles, le bâchage n'est pas systématiquement requis ; pour cette clientèle, l'exploitant limite le remplissage des bennes afin de prévenir tout risque d'envol de matériaux légers ou de dispersion des matériaux lourds sur les voies publiques.

Article 2.4.6.1 - Usage des matériaux

La commercialisation des matériaux extraits à des fins de travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 2.4.6.2 - Registres

L'exploitant doit mettre en place des registres de suivi dans lequel il tient à jour :

- les quantités de gisement extrait ;
- les quantités de granulats produits ;
- les quantités de granulats vendus et leur destination.

Pour les quantités de granulats vendus, ces registres précisent le nom du destinataire, la quantité de granulats vendus, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Un bon de sortie, dûment complété et signé par la personne en charge du registre, est joint aux registres.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent être sous format électronique.

Les données nécessaires à la tenue de ces registres sont obtenues :

- pour les matériaux extraits et les gammes de granulats produits : à l'aide de tous moyens permettant un décompte pertinent de ces quantités ;
- pour les produits vendus : à l'aide d'un pont bascule.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur les appareils de pesage. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

ARTICLE 2.5.1 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2017	74 099	519 900
2	2022	85 889	522 300
3	2027	16 566	90 800

La remise en état du site est réalisée de manière coordonnée aux travaux d'extraction. La phase finale de réaménagement intervient en fin de phase 3, et débute *a minima* 21 mois avant l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site vis-à-vis du risque hydraulique conformément à l'étude hydraulique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2 - REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.,

Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

Article 2.6.2.2 - Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'un plan d'eau.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- talutage et modelage des berges nouvelles à 1/4 et 1/2 en s'efforçant de maintenir une diversification du contour du plan d'eau,
- reprise de la berge entre le bassin de décantation et le plan d'eau (aménagement d'un haut-fond),
- plantations au sud du plan d'eau,
- création d'une vasière par le remblaiement du bassin ouest,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.6.2.3 - Dispositions de remise en état

Au cours de la phase 1, l'ensemble des terrains de la partie nord du site est remis en état. Le remblaiement du bassin ouest se poursuit à l'aide des matériaux de découverte et des stériles de production. En sortie de décantation, la vasière est étendue progressivement avec les fines de lavages issues de l'installation de traitement des matériaux. Trois radeaux à sternes sont mis en place au nord de l'île septentrionale. Dans la partie sud, 100 mètres de berge côté Loire sont remis en état.

Au cours des phases 2 et 3, l'aménagement des berges ouest, sud et sud-est de la partie méridionale de la carrière est poursuivi. L'aménagement de la vasière est se termine avec la mise en place de perchoirs. 5 mares sont créées dans l'angle nord-ouest de la plate-forme de l'installation des gravillons.

Au terme de la phase 3, les installations sont démontées et les plates-formes remises en état avec l'aménagement d'une pelouse siliceuse, de vasières, de hauts-fonds, de dépressions à gazons ras, etc.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant met en place, en tant que de besoin, tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 - COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de chaque réunion.

Ce comité se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, le suivi écologique et le maintien de la biodiversité, etc.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.2	Procès-verbal de bornage	Avant le début de l'exploitation	Inspection des installations classées
2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
10.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des installations classées
10.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année	Inspection des installations classées

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les installations de traitement des matériaux ne soient pas à l'origine d'émissions diffuses et d'envols de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, à l'exception de ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à l'alimentation des installations de traitement des matériaux, à l'arrosage des pistes et au nettoyage des véhicules.

Les prélèvements d'eau issus du réseau d'adduction public sont exclusivement réservés aux besoins en eaux des locaux sanitaires.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de traitement des matériaux,
- eaux pluviales et de nettoyage des véhicules et eaux des bacs de rétention,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans 2 bassins de décantation, d'un volume total de 5 000 m³. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure totalisateur sur la pompe du bassin d'eau claire de manière à pouvoir mesurer le taux de recyclage des eaux de procédé. Il tient également à jour mensuellement un registre de la consommation des eaux pompées dans le bassin d'eau claire et des eaux d'appoint (cf article 4.1.1).

Les bassins de pompage et décantation sont conçus pour ne recevoir que les eaux propres, les eaux de procédés et les eaux issues de l'aire étanche après traitement.

ARTICLE 4.3.3 - EAUX PLUVIALES ET DE NETTOYAGE

Article 4.3.3.1 - Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures dont la gestion permet à tout moment le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.3.3.

Article 4.3.3.2 - Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3 - Valeurs limites de rejet

Pour tous les rejets canalisés, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage dans les bassins de décantation, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/l)
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

ARTICLE 4.3.4 - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche, régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée, et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- l'horizon supérieur des matériaux de découverte, dit « humifère »,
- les matériaux de découverte, constitués de limons sableux,
- les fines de décantation issues des installations de traitement des gravillons,
- les fines de décantation issues des installations de traitement des sables.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets inertes et terres non polluées seront réutilisés conformément au plan de gestion des déchets inertes établi dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- la partie la plus pauvre en humus de l'horizon supérieur des matériaux de découverte, dit « humifère », sera réutilisée pour la restauration de pelouses alluviales riveraines situées à l'ouest du site, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires effectuées au titre de la destruction d'espèces protégées ;
- la partie la plus riche en humus de l'horizon supérieur des matériaux de découverte, dit « humifère », sera réutilisée dans les travaux de remise en état du bassin ouest et d'une partie des berges du plan d'eau ;
- les matériaux de découverte, constitués de limons sableux, seront utilisés pour le remblaiement du bassin ouest ;
- les fines de décantation, issues des installations de traitement des gravillons, seront utilisées pour le remblaiement du bassin ouest ;
- les fines de décantation, issues des installations de traitement des sables, mélangées aux eaux d'essorage des matériaux, seront rejetées dans le plan d'eau nord.

En cas de stockage provisoire de déchets inertes et de terres non polluées dans l'attente de leur utilisation dans le cadre du réaménagement du site, les stocks sont disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux dans les zones pouvant être submergées.

ARTICLE 5.1.1 - STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (UTILISÉS POUR LE REMBLAYAGE ET LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE OU POUR LA RÉALISATION ET L'ENTRETIEN DES PISTES DE CIRCULATION)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage, visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, modifié, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7 - REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1 - Registre – Circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, modifié. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002, susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis le début d'exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

ARTICLE 7.3.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.1 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.2 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.3 - Caractéristiques minimales des voies

Pour faciliter l'accès aux véhicules de secours, les voies de circulation dans l'emprise de l'établissement présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.4.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6 - KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un second kit de première intervention, spécifiquement dimensionné pour circonscrire un éventuel épandage dans le plan d'eau, est également disponible sur la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.4.7 - RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ainsi que les engins et équipements nécessaires à l'exploitation puissent être entraînés par la crue.

Pour ce faire, l'exploitant rédige une procédure relative à l'organisation mise en place pour satisfaire à la prescription ci-dessus. L'exploitant informe son personnel de l'organisation retenue. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents liés à des épisodes de crues de la Loire susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis le début d'exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

ARTICLE 8.2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les aménagements hydrauliques, permettant d'optimiser le remplissage du plan d'eau lors d'épisodes de fortes crues et de diminuer les risques d'érosion des berges, sont réalisés conformément aux conclusions de l'étude hydraulique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2 - DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Article 8.2.2.1 - Secteur S1

Un chenal devra être aménagé entre la Loire et le plan d'eau avec un radié d'une largeur de 90 m, raccordé par un talus de pente 4H/1V.

Côté Loire, des enrochements libres de diamètre moyen 0,35 m seront posés en appui sur réserve de pied ou sabot afin de protéger les talus.

Pour les autres secteurs, les talus seront protégés par mise en œuvre de techniques de génie végétal.

En aval du chenal, côté perré, le seuil sera connecté à un déversoir d'un radié de 90 m de largeur, calé à la cote 179,5 m NGF. Il sera composé d'un coursier en enrochements libres de diamètre 0,90 m dont l'extrémité s'appuiera sur un replat aménagé à cet effet, calé à la cote 175 m NGF.

Article 8.2.2.2 - Secteur S2

Le déversoir ouest implanté entre la vasière et le plan d'eau sera repris afin de présenter une largeur au pied de 80 m et calé à la cote 180 m NGF.

Il sera composé d'un coursier en enrochements libres présentant une pente de 1V/10H. Côté plan d'eau, le coursier s'appuiera sur un replat aménagé à cet effet, calé à la cote 174 m NGF.

Article 8.2.2.3 - Secteur S3

Le chenal de liaison enroché existant est laissé en l'état.

Article 8.2.2.4 - Secteur S4

À terme, la rive amont du plan d'eau devra être modelée en pente douce 1V/10H. Elle sera enherbée et végétalisée à l'aide d'essences à système racinaire important afin d'augmenter sa stabilité.

ARTICLE 8.2.3 - ENTRETIEN DES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS

Après chaque période hivernale et après la survenue d'épisodes de crues, les différents ouvrages feront l'objet d'une inspection permettant de vérifier leur stabilité et de détecter la présence d'obstacles au libre écoulement des eaux. L'exploitant devra mettre en œuvre toute action permettant de garantir la stabilité des ouvrages et leur bon fonctionnement avant chaque période hivernale.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 9.1.1 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 9.1.2 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les installations de traitement des matériaux ne soient pas à l'origine d'émissions diffuses et d'envol.

Le bâchage des camions transportant des matériaux de classes granulaires inférieures ou égales à 5 mm est obligatoire et systématique, y compris pour les trajets courts.

Pour les artisans locaux munis de camions-bennes petits porteurs et les agriculteurs équipés de remorques agricoles, le bâchage n'est pas systématiquement requis ; pour cette clientèle, l'exploitant limite le remplissage des bennes afin de prévenir tout risque d'envol de matériaux légers ou de dispersion des matériaux lourds sur les voies publiques.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 9.2.1 - RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le plan d'eau ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

ARTICLE 9.2.2 - UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site.

ARTICLE 9.2.3 - REMISE EN ÉTAT DES BASSINS DE DÉCANTATION

Les bassins de décantation, après reprofilage des berges, seront maintenus en place. Une vasière sera créée en périphérie sud des bassins afin d'optimiser leur intérêt écologique.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2 - REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses, correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 10.2.1.1 - Eaux pluviales et de nettoyage des véhicules

L'exploitant fait réaliser semestriellement en sortie du décanteur déshuileur de l'aire étanche, prévu à l'article 4.3.3.1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 10.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.2.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué de 6 piézomètres (voir annexe).

Article 10.2.2.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance

10.2.2.2.1 Surveillance des niveaux piézométriques

En chaque point du réseau de surveillance, un relevé mensuel des niveaux piézométriques est effectué.

10.2.2.2 Surveillance de la qualité de la nappe et des plans d'eau

Sur 2 piézomètres, un en amont et un en aval, et dans les plans d'eau, des échantillons sont prélevés tous les mois.

Le premier prélèvement intervient dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	mensuelle	Normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
DBO ₅		
Hydrocarbures (HCT)		
NO ₃ ⁻ (pour les échantillons prélevés dans les plans d'eau)		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.3.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis, au minimum, tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté, et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie, doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la bathymétrie des plans d'eau,
- le positionnement des zones d'extraction,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe de ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.4.3 - SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté :

Référence article	Thème	Délai / échéance
Article 2.3.5.2	Rénovation de la voie d'accès à la carrière	Dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté

TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12.1.2 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 12.1.3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la phase d'enquête publique ;

4° Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département ;

5° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12.1.4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et le maire de LUTHENAY-UXELOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

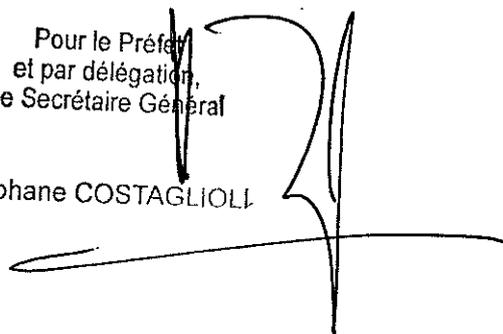
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées de l'unité départemental Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- au directeur régional des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au président du conseil départemental de la Nièvre,
- au directeur des archives départementales de la Nièvre,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
- au maire de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE,
- au maire de LUTHENAY-UXELOUP,
- au pétitionnaire.

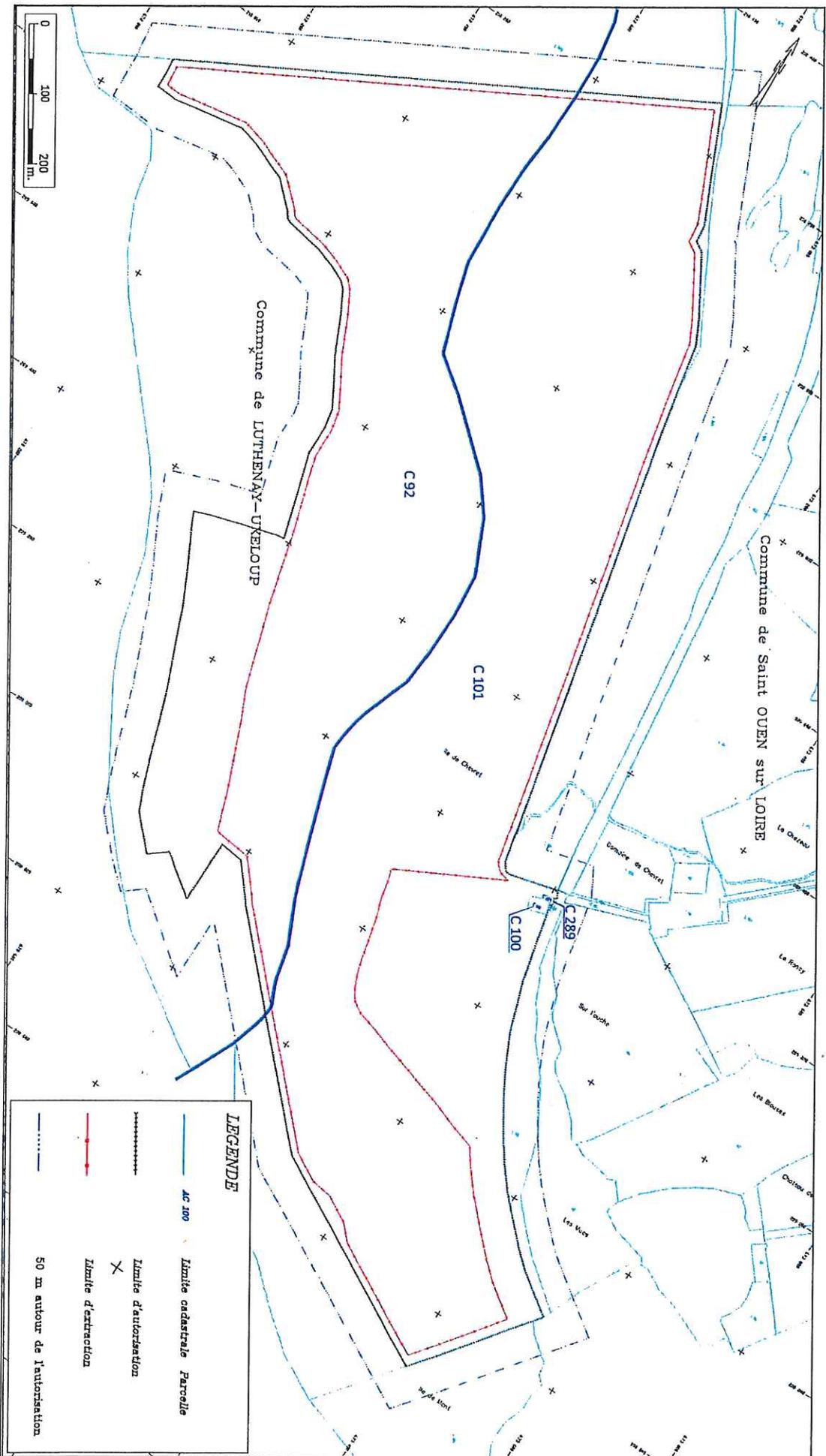
Fait à Nevers, le **31 AOUT 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



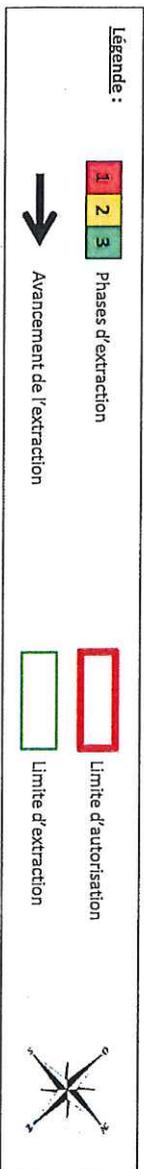
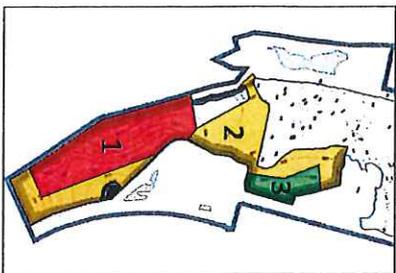
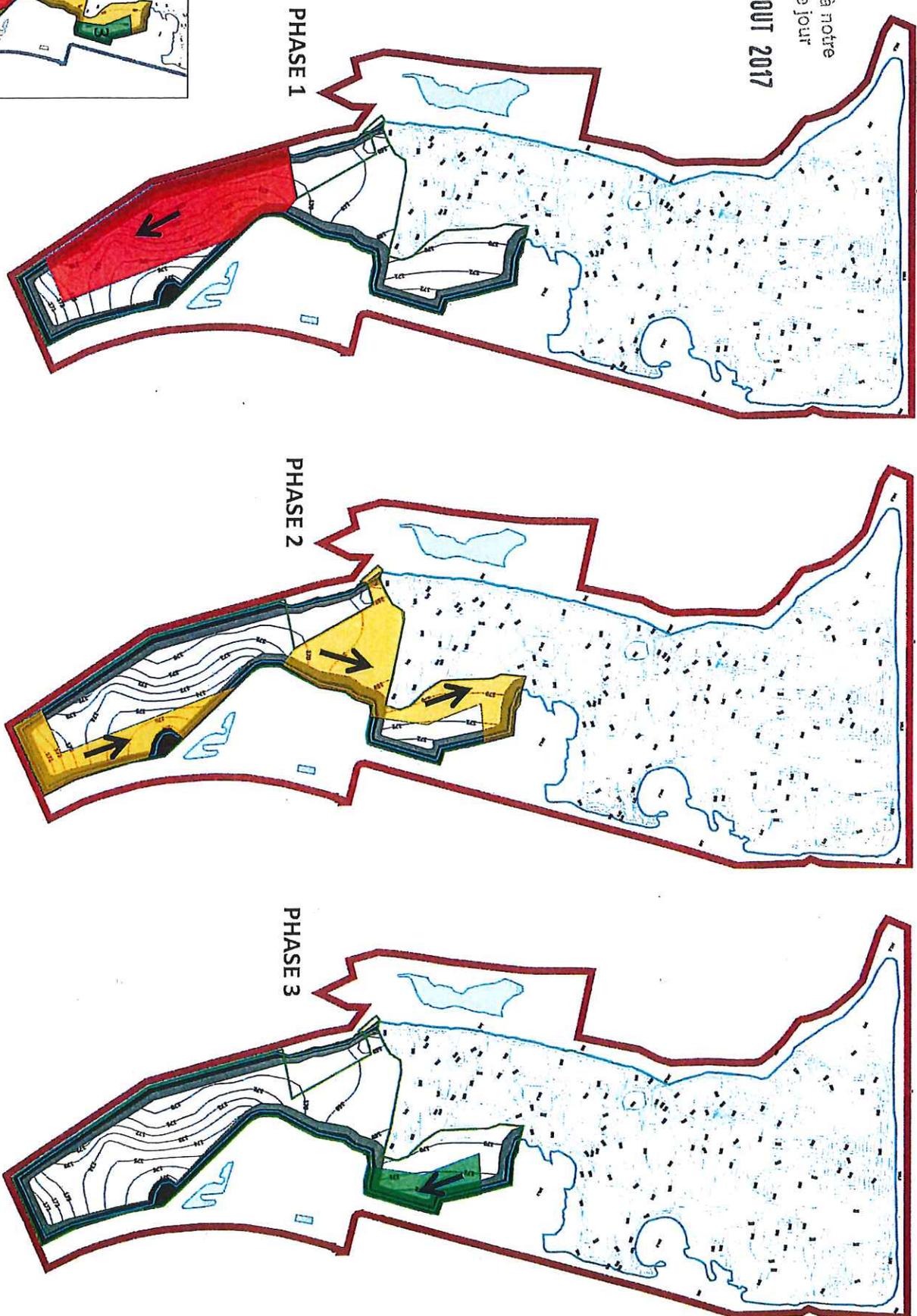
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **31 AOÛT 2017**

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **31 AOÛT 2017**



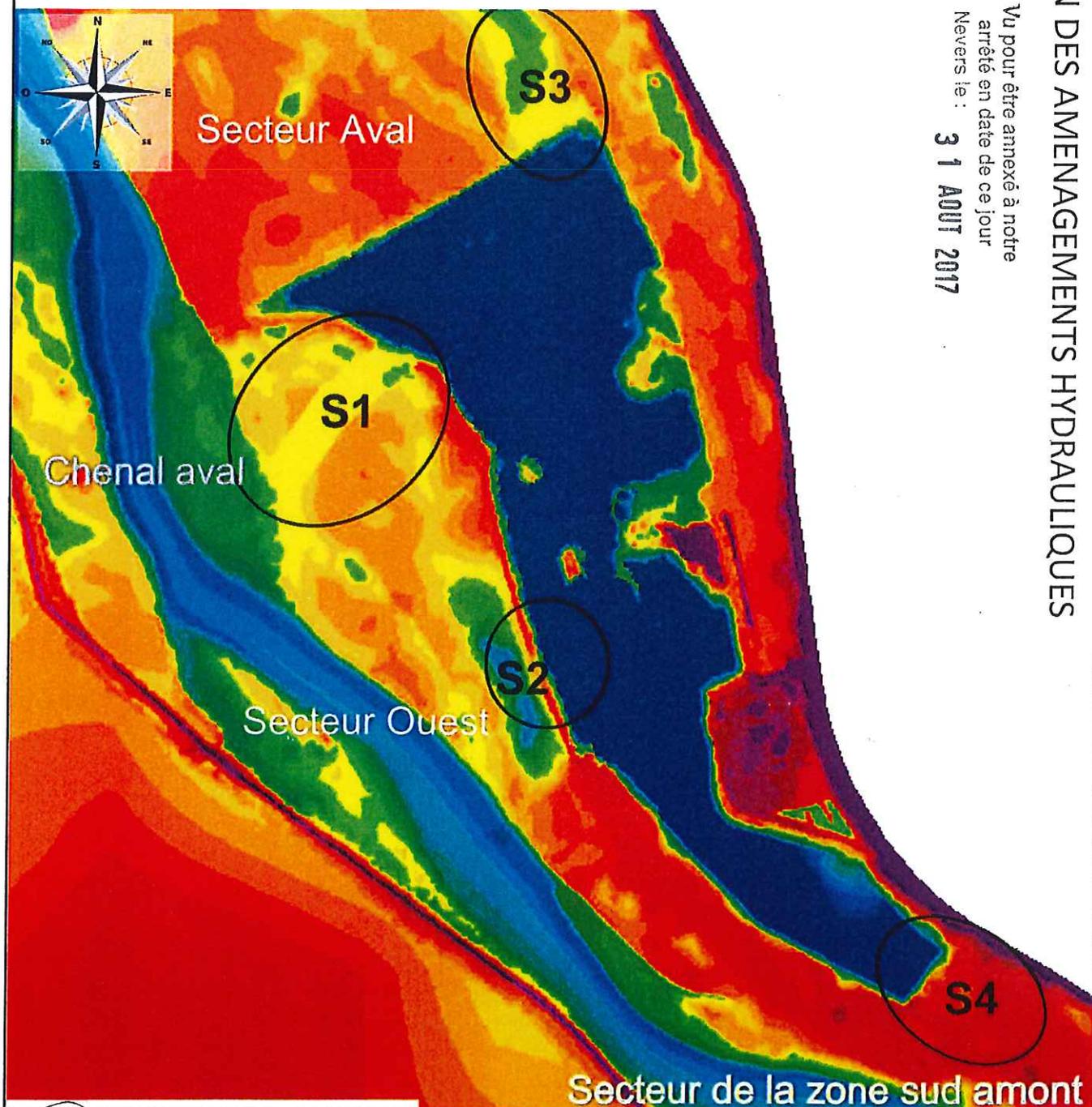
100 m
500 m

ANNEXE 4 : SITUATION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

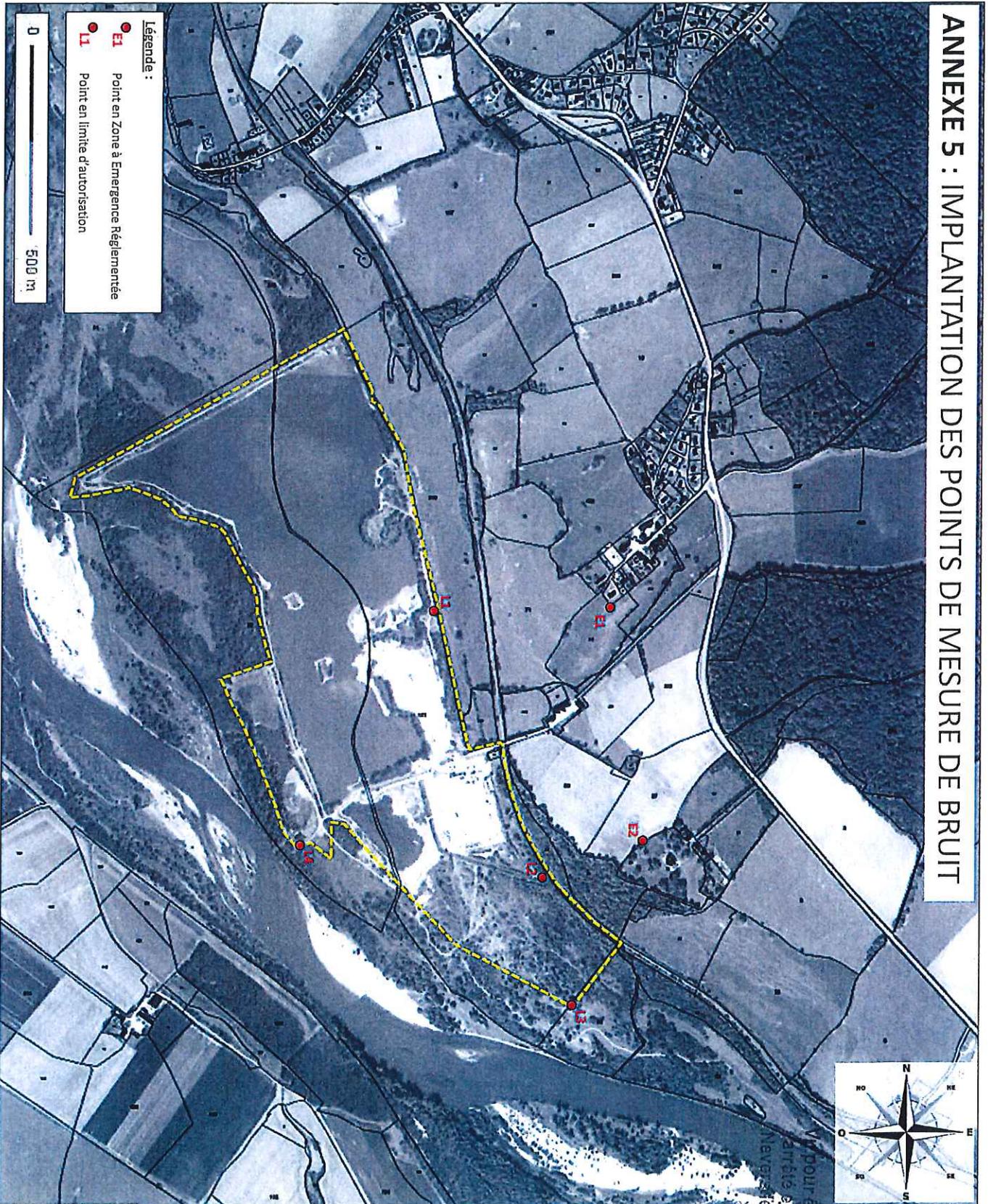
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **31 AOUT 2017**

Bathymétrie (m)

185.00 à 200.00
184.50 à 185.00
184.00 à 184.50
183.50 à 184.00
183.00 à 183.50
182.50 à 183.00
182.00 à 182.50
181.50 à 182.00
181.00 à 181.50
180.50 à 181.00
180.00 à 180.50
179.50 à 180.00
179.00 à 179.50
178.50 à 179.00
178.00 à 178.50
177.50 à 178.00
177.00 à 177.50
176.50 à 177.00
176.00 à 176.50
175.50 à 176.00
175.00 à 175.50
148.00 à 175.00



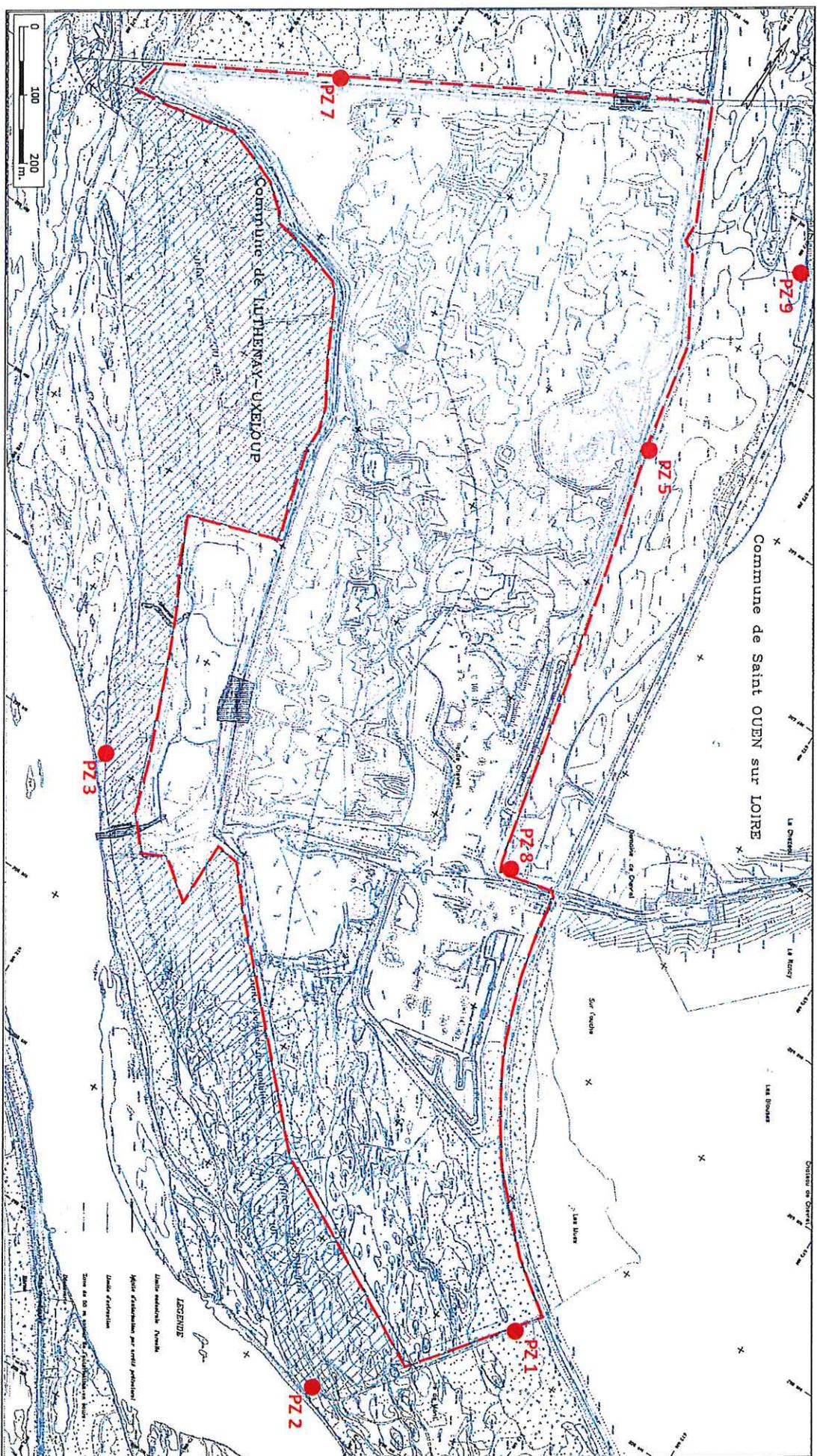
ANNEXE 5 : IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



Il pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Neveste :

31 AOÛT 2017

ANNEXE 6 : SITUATION DES PIEZOMETRES



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le :

31 AOÛT 2017

